COMMUNE D'AVENCHES

Règlement général de police

Vu les articles 4 al. 1 ch. 13 et 43 de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),

TABLE DES MATIERES

TITRE PREMIER PARTIE GENERALE

CHAPITRE PREMIER - DE LA POLICE COMMUNALE

SECTION 1 BUT, OBJET ET DEFINITIONS Page 4

SECTION 2 CHAMP D'APPLICATION Page 5

SECTION 3 COMPETENCES Page 5

CHAPITRE II - DE LA PROCEDURE

SECTION 1 PROCEDURE RELATIVE AUX CONTRAVENTIONS Page 7

SECTION 2 PROCEDURE ADMINISTRATIVE Page 9

TITRE II PARTIE SPECIALE

CHAPITRE PREMIER - DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 DU DOMAINE PUBLIC EN GENERAL Page 10

SECTION 2 DES MANIFESTATIONS Page 14

SECTION 3 DE LA CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC Page 17

SECTION 4 DE LA SECURITE DU DOMAINE PUBLIC Page 19

SECTION 5 DE LA PROPRIETE DU DOMAINE PUBLIC Page 21

CHAPITRE II - DE L'ORDRE, DE LA SECURITE, DE LA TRANQUILLITE ET DE LA MORALE PUBLICS

SECTION 1 DE L'ORDRE, DE LA SECURITE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS Page 23

SECTION 2 DE LA MORALE PUBLIQUE Page 25

SECTION 3 DE LA POLICE DES BAINS, DES PLAGES ET DES ETABLISSEMENTS DE BAIGNADE PUBLICS Page 26

SECTION 4 DE LA POLICE DU CAMPING ET DU CARAVANING Page 27

SECTION 5 DE LA POLICE DES MINEURS Page 27

SECTION 6 DES PERIODES DE REPOS PUBLIC Page 28

SECTION 7 DE LA POLICE ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX Page 29

SECTION 8 DE LA POLICE DU FEU Page 30

SECTION 9 DE LA POLICE DES EAUX Page 33

CHAPITRE III - DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE

SECTION 1 DE LA POLICE DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE Page 33

SECTION 2 DE LA POLICE DES INHUMATIONS ET DES CIMETIERES Page 34

CHAPITRE IV - DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

SECTION 1 DE LA POLICE DES ETABLISSEMENTS Page 34

SECTION 2 DE LA POLICE DES MAGASINS Page 37

SECTION 3 DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES Page 38

SECTION 4 DE LA POLICE DES FOIRES ET DES MARCHES Page 39

CHAPITRE V - DE LA POLICE DES BATIMENTS Page 41

CHAPITRE VI - DE LA POLICE DES HABITANTS Page 42

TITRE III DISPOSITIONS FINALES Page 42

Vu le préavis municipal du …,

Vu le rapport de la commission de … du ….

Le conseil communal adopte le règlement suivant :

TITRE PREMIER PARTIE GENERALE

CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE COMMUNALE

SECTION 1 BUT, OBJET ET DEFINITIONS

Article 1er But

Le présent règlement institue la police communale au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

Article 2 Objet

La Municipalité dispose des compétences de police listées à l'article 43 LC.

Article 3 Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

a. Police communale : police communale ou intercommunale qui couvre les domaines prévus par l'article 43 de la loi sur les communes (LC) et par les lois spéciales ;

b. Autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions : l'autorité municipale prévue par l'article 3 de la loi sur les contraventions (LContr) ;

c. Dispositions d'application : l'ensemble des dispositions normatives édictées sur la base du présent règlement général de police ;

d. Territoire communal : l'aire délimitée par les frontières de la commune sur toute la hauteur et la profondeur utiles ;

e. Domaine public communal : toutes les parties du territoire communal appartenant à la commune qui sont à destination de l'usage commun du plus grand nombre d'administrés ;

f. Domaine privé : toutes les parties du territoire communal sur lesquelles un ayant droit peut faire valoir un titre de propriété, de possession ou d'usage exclusif ;

g. Domaine public cantonal : tous les objets que la loi place dans la dépendance du canton ;

h. Voie publique : toute voie ouverte à la circulation publique, soit dès qu'elle est mise à la disposition d'un cercle indéterminé de personnes même si son usage est limité par sa nature, par son mode ou par le but de son utilisation ou à une catégorie d'usagers, par exemple des cyclistes, et indépendamment du fait qu'elle se trouve sur le domaine public ou le domaine privé.

SECTION 2 CHAMP D'APPLICATION

Article 4 Champ d'application territorial

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire communal.

Article 5 Champ d'application personnel

[1] Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire communal, indépendamment de leur lieu de domicile ou de séjour.

[2] Lorsque l'application d'une disposition du présent règlement ou de ses dispositions d'application est subordonnée au domicile d'une personne, ce domicile est déterminé conformément aux règles du code civil.

SECTION 3 COMPETENCES

Article 6 Compétences générales

Dans le cadre du présent règlement, la Municipalité exerce les compétences suivantes :

a. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;

b. veiller à la sécurité publique, notamment à la protection des personnes et des biens ;

c. veiller au respect de la morale publique ;

d. veiller à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques ;

e. veiller au respect des lois et règlements.

Article 7 Délégation

La Municipalité peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences dans le présent règlement, à un dicastère, à un service ou à un collaborateur.

Article 8 En matière de poursuite et de répression des contraventions

[1] La Municipalité constitue l'autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions de compétence municipale. Elle peut déléguer cette compétence conformément aux dispositions de la législation en matière de poursuite et de répression des contraventions.

[2] La Municipalité est compétente dans les domaines suivants :

a. dénonciation des infractions commises sur le territoire communal et, le cas échéant, transmission des rapports de dénonciations aux autorités ordinaires compétentes en matière de poursuite et de répression des contraventions et des infractions prévues par le droit cantonal et le droit fédéral ;

b. poursuite et répression des infractions au présent règlement de police ou de compétence municipale dans les conditions prévues par la législation cantonale et fédérale.

Article 9 En matière réglementaire

[1] La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

[2] Elle arrête :

a. les dispositions d'application du présent règlement qui lui sont déléguées par le conseil communal ;

b. les émoluments pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes, les décisions et les interventions de l'autorité compétente, prises en application du présent règlement.

[3] L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

CHAPITRE II DE LA PROCEDURE

SECTION 1 PROCEDURE RELATIVE AUX CONTRAVENTIONS

Article 10 Contraventions

[1] Toute infraction aux dispositions du présent règlement et à ses dispositions d'application ou d'exécution est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions. La répression des contraventions est de la compétence de la Municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.

[2] Sans préjudice de l'amende prononcée par l'autorité municipale aux infractions au présent règlement, la Municipalité peut par décision :

a. mettre fin à l'état de fait constitutif de la contravention ;

b. ordonner aux contrevenants de se mettre en conformité sous menace des peines prévues par l'article 292 du code pénal du 21 décembre 1937 ; ou

c. ordonner toutes mesures utiles à la mise en conformité au présent règlement et à ses dispositions d'application.

[3] La Municipalité peut faire exécuter les décisions visées par l'al. 2 conformément aux articles 58 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

[4] Dès qu'elle est saisie d'une dénonciation, l'autorité municipale vérifie qu'il s'agit d'une cause relevant de sa compétence.

[5] L'autorité municipale assure la police des audiences. Elle peut infliger l'une des peines prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions à celui qui aura délibérément et gravement perturbé le déroulement de l'instruction.

Article 11 Amende d'ordre

[1] Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la loi du 29 septembre 2015 sur les amendes d'ordre communales (LAOC) et selon la procédure prévue à l'article 8 de cette loi :

a) sur le domaine public
   1. uriner, CHF 100.-
   2. cracher, CHF 50.-
   3. déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, ou ne pas ramasser des excréments de personne ou animaux placés sous sa responsabilité , CHF 150.-

4. abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, notamment papier, débris, mégot de cigarette, CHF 150.-
5. apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.-

b) en matière de gestion de déchets :
1. utiliser des sacs à ordures autres que ceux agréés par la Municipalité, CHF 250.-
2. utiliser un point de collecte des déchets en dehors des horaires prescrits, CHF 100.-
3 incinérer des déchets ailleurs que dans des installations d'élimination, CHF 250.-
4. introduire des matières indésirables dans les déchets destinés au recyclage, CHF 150.-
5. utiliser l'infrastructure pour éliminer des déchets non produits sur le territoire communal, CHF 150.-
6. mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif, CHF 150.-

c) dans un cimetière ou un columbarium :
1. circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, CHF 100.-
2. déposer ou planter sur une tombe sans autorisation, CHF 100.-
3. introduire des chiens ou d'autres animaux, CHF 100.-

d) dans un port :
1. utiliser de manière non conforme une place d'amarrage, CHF 200.-
2. laisser pénétrer des chiens sur les estacades sans en être le détenteur qui les accompagne sur les bateaux, CHF 100.-
3. ne pas tenir les chiens en laisse courte sur les digues et les quais, CHF 100.-.

[2] En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

Article 12 Qualité de dénonciateur

[1] Les rapports de dénonciation ne peuvent être établis que par une personne assermentée et investie de cette mission.

SECTION 2 PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Article 13 Autorisations et dérogations

[1] L'exercice des activités soumises à autorisation ou à dérogation par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à la Municipalité.

[2] Lorsque les conditions légales ou réglementaires sont réalisées, la Municipalité octroie l'autorisation ou la dérogation. Elle peut assortir cette mesure de charges ou de conditions ou la soumettre à la perception d'un émolument.

[3] La Municipalité peut refuser, révoquer ou restreindre une autorisation ou une dérogation précédemment accordée notamment lorsque :

a. son bénéficiaire ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation ou la dérogation est subordonnée ou a violé les dispositions légales ou réglementaires y relatives ;

b. les circonstances factuelles ou légales se sont modifiées depuis le moment de l'octroi de l'autorisation ou de la dérogation et que cette modification déploie des conséquences sur le régime de l'autorisation ;

c. le bénéficiaire ne s'est pas acquitté des montants dont le paiement est assorti à la délivrance ou au maintien de l'autorisation ou de la dérogation ;

d. l'autorisation ou la dérogation devient sans objet.

[4] Le refus, la révocation ou la restriction doivent faire l'objet d'une décision, motivée en fait et en droit et communiquée à l'administré en la forme écrite avec mention des voies et délais de recours.

[5] La décision est notifiée par voie postale. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur ne récupère pas son courrier dans le délai de garde fixé par les conditions générales de La Poste, l'envoi est réputé notifié à l'issue dudit délai.

Article 14 Recours administratif

[1] En cas de délégation au sens de l'article 7 du présent règlement, la décision rendue par l'autorité délégataire est susceptible de recours administratif à la Municipalité aux conditions prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative en matière de recours administratif.

[2] Le recours s'exerce par écrit dans les trente jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à la Municipalité. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

[3] La décision de la Municipalité peut faire l'objet d'un recours de droit administratif à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de trente jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

TITRE II PARTIE SPECIALE

CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 DU DOMAINE PUBLIC EN GENERAL

Article 15 Principe

Le domaine public au sens de l'article 3 du présent règlement est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés.

Article 16 Usage normal

L'usage du domaine public est normal lorsqu'il est conforme à sa nature ou son affectation, qu'il peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables, notamment :

a. par les déplacements à pied, à l'aide d'appareils, d'animaux ou de véhicules automobiles ; ou

b. l'arrêt temporaire ou le stationnement dans les zones prévues à cet effet.

Article 17 Usage accru

[1] L'usage du domaine public est accru lorsqu'il reste conforme à sa nature ou à son affectation, mais qu'il ne peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables.

[2] Est également considéré comme un usage accru du domaine public toute activité sur le domaine privé pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment en termes de nuisances sur les voies et les places affectées à la circulation publique ou d'émissions excessives sur le domaine public.

[3] La Municipalité peut instituer une taxe d'utilisation du domaine public, calculée en fonction de la surface occupée et de la durée de l'utilisation par l'usager concerné.

Article 18 Autorisations

[1] L'usage accru du domaine public communal est subordonné à la délivrance préalable d'une autorisation.

[2] Les autorisations sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments. Elles peuvent être assorties de charges ou de conditions.

[3] Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès de la Municipalité ou par l'intermédiaire du portail cantonal au moins trente jours avant la date planifiée de l'occupation accrue du domaine public. La durée de l'autorisation est fixée par la Municipalité.

Article 19 Usage privatif

L'usage du domaine public est privatif lorsqu'il n'est pas conforme à sa nature ou à son affectation et qu'il exclut de manière durable d'autres usages.

Article 20 Concessions

[1] L'usage privatif du domaine public communal est soumis à la délivrance préalable d'une concession.

[2] Les concessions sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments et peuvent être subordonnées au paiement d'une rente par l'administré qui en bénéficie.

[3] Les concessions peuvent être assorties de charges ou de conditions.

[4] Les demandes de concession doivent être adressées à la Municipalité. La Municipalité fixe par règlement les documents à joindre.

Article 21 Usage non autorisé

[1] En cas d'usage accru du domaine public sans autorisation, la Municipalité, sans préjudice de l'amende prononcée, peut :

a. ordonner au perturbateur la cessation de l'usage illicite et la remise en état des lieux dans un délai imparti ;
b. en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage illicite et procéder à l'évacuation du domaine public.

[2] A défaut d'exécution dans le délai, les services communaux peuvent intervenir aux frais et risques du perturbateur. En cas d'exécution par substitution, la Municipalité facture les frais d'intervention.

Article 22 Disposition commune

[1] L'autorisation ou la concession peut être refusée, révoquée ou restreinte lorsque :

a. l'usage sollicité du domaine public concerné est illicite ou contraire aux moeurs ;

b. l'usage sollicité du domaine public concerné est susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité, l'ordre ou la circulation publics, notamment parce qu'il entre en conflit avec un usage déjà autorisé ou peut générer des nuisances.

2 L'article 13 al. 3 du présent règlement est applicable par analogie.

Article 23 Usage du domaine public pour les activités politiques

1 L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures est soumis à autorisation ; cette dernière ne peut être refusée que si elle entre en collision avec une autorisation antérieure accordée pour le même emplacement et le même moment ou si l'emplacement est susceptible de porter atteinte à la sécurité de la circulation. Cas échéant, la Municipalité ou le corps de police peut fixer les modalités d'utilisation des lieux nécessaires pour préserver la libre circulation du public.

2 La récolte volante de signatures et la distribution de tracts sur une base individuelle et sans installation particulière sur le domaine public est autorisée à la condition de ne pas entraver la libre circulation des personnes, notamment en évitant de barrer accès et sorties de bâtiments.

3 Toute forme d'activité politique est interdite dans un rayon de cinquante mètres, autour des locaux de vote, pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

Article 24 Bâtiments scolaires

1 L'accès aux bâtiments scolaires, à leurs dépendances et à leurs abords, tels les cours et les préaux, est interdit aux personnes qui ne font pas partie des autorités scolaires, du corps enseignant, du personnel parascolaire, administratif ou d'entretien, ou des élèves fréquentant les établissements de la scolarité obligatoire.

2 Sont réservés :

a. l'utilisation des bâtiments, dépendances ou abords, expressément autorisée en dehors des heures d'enseignement et répondant à des fins d'utilité publique ;
b. l'accès usuel aux abords des bâtiments, aux dépendances ou aux abords au début et à la fin des heures d'enseignement pour les parents d'élèves ou les personnes chargées par ceux-là d'accompagner les élèves allant à l'école ou en revenant.

3 Sauf dérogation, il est interdit de pratiquer des activités génératrices de nuisances, notamment sonores, entre 22h00 et 7h00 sur les sites concernés.

Article 25 Interdiction de périmètre

[1] La Municipalité peut définir des zones du domaine public auxquelles l'accès est restreint ou interdit.

[2] La Municipalité peut définir des zones du domaine public dans lesquelles elle peut limiter à certaines heures ou interdire, notamment :

a. la consommation de substances alcooliques ou alcoolisées ;
b. les réunions ;
c. la vente de produits ou de services ;
d. la distribution de supports publicitaires, à vocation politique, religieuse ou dans des domaines apparentés ;
e. la prostitution.

[3] La Municipalité peut renvoyer temporairement des personnes d'une zone ou leur en interdire l'accès :

a. si elles sont menacées d'un danger grave et imminent ;
b. s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes faisant manifestement partie du même attroupement menacent ou troublent la sécurité et l'ordre public ;
c. si elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre, en particulier les interventions de la police, des services de défense contre l'incendie et de secours ;
d. si elles y ont commis des actes de nature à compromettre un intérêt public, en particulier l'ordre public ou la sécurité publique.

[4] Les restrictions ou les interdictions prévues aux alinéa 1 à 3 doivent être justifiées par des motifs d'intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui et respecter le principe de la proportionnalité.

[5] La Municipalité rend dans la décision de renvoi ou d'interdiction d'accès les mesures d'exécution nécessaires.

[6] En cas d'urgence ou de péril en la demeure, la décision peut être signifiée oralement. Elle doit être confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

[7] Le recours formé contre une décision de renvoi ou d'interdiction d'accès n'a pas d'effet suspensif. L'article 14 du présent règlement et les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative sont applicables pour le surplus.

[8] Les dispositions légales et concordataires en matière de lutte contre la violence lors de manifestations sportives sont réservées.

SECTION 2 DES MANIFESTATIONS

Article 26 Définition

[1] Constitue une manifestation tout rassemblement, cortège, défilé, concert, représentation, compétition, conférence ou réunion sur le domaine public du territoire communal susceptible de constituer un usage accru au sens de l'article 17 du présent règlement, accessible à titre gratuit ou non, quel que soit le lieu de leur déroulement.

[2] Sont considérés comme des manifestations, les évènements visés par l'al. 1er ci-dessus organisés sur le domaine privé et susceptibles de déployer des conséquences sur le domaine public, notamment de créer des nuisances, une occupation accrue du domaine public ou nécessitant la mise en place de mesures sur le domaine public.

Article 27 Autorisation

[1] L'organisation d'une manifestation est soumise à une autorisation délivrée par la Municipalité et à la conclusion par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile. Sont réservés les préavis et autorisations des départements et services cantonaux dans les situations prévues par la loi.

[2] Toute manifestation sur le domaine privé doit également être autorisée préalablement par la Municipalité lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

[3] Les demandes d'autorisation doivent être présentées à la Municipalité, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par une ou plusieurs personnes physiques, majeures, soit à titre individuel, soit en qualité de représentant autorisé d'une personne morale (ci-après : l'organisateur), dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation. A défaut de l'indication d'un responsable, l'auteur de la demande est considéré comme l'organisateur.

[4] Si la demande ne respecte pas les exigences fixées par le présent règlement et la législation, la Municipalité impartit un délai au requérant pour s'y conformer. A défaut, la demande est rejetée.

[5] Les autorisations sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments. Elles peuvent être assorties de charges ou de conditions.

[6] Sont réservés les lois, les règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre

en place par l'organisateur, par la Municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements et services cantonaux concernés.

7 La réclame, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée, est interdite

Article 28 Procédure

1 Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation, la Municipalité évalue l'ensemble des intérêts touchés, et notamment le danger que la manifestation sollicitée pourrait faire courir à l'ordre et à la sécurité publics. La Municipalité se fonde notamment sur les indications contenues dans la demande d'autorisation, sur les expériences passées et sur la corrélation qui existe entre le thème de la manifestation sollicitée et les troubles possibles et des préavis et autorisations des départements et services cantonaux concernés. Au besoin, elle leur transmet le dossier.

2 Lorsqu'elle délivre l'autorisation, la Municipalité fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation, en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence et du préavis des départements cantonaux. Elle détermine en particulier :

a. les éventuelles conditions relatives aux précautions à prendre pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, le respect de la décence et de la morale publique, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, la lutte contre le feu et la limitation du nombre d'entrées en fonction des dimensions ;
b. le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci.

3 Si cela s'avère nécessaire, la Municipalité décide des mesures à prendre, notamment au plan de la circulation, du stationnement et de la sécurité. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge de l'organisateur.

4 Lorsque la fixation de conditions ou de charges ne permet pas d'assurer le respect de l'ordre public ou d'éviter une atteinte disproportionnée à d'autres intérêts, la Municipalité peut refuser de délivrer l'autorisation de manifester. Lorsque l'organisateur ne respecte pas les charges et conditions imposées par l'autorisation, la Municipalité peut la retirer immédiatement ou interrompre la manifestation.

5 La Municipalité peut interdire toute manifestation :

a. de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et la morale publiques, à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques ou allant à l'encontre de tout autre intérêt public ;
b. pouvant constituer une menace pour des intérêts privés prépondérants ; ou
c. pouvant entrer en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

6 La Municipalité peut modifier ou retirer une autorisation en cas de circonstances nouvelles ou de modification des circonstances existantes.

Article 29 Remise en état du domaine public

1 Les biens publics endommagés ou dégradés dans le périmètre de la manifestation sont remis en état dans les plus brefs délais, aux frais des personnes responsables des dégâts, à défaut aux frais de l'organisateur.

Article 30 Obligations particulières de l'organisateur

1 L'organisateur est tenu de laisser en tout temps le libre accès des lieux où se tient la manifestation autorisée, à la Municipalité ou à la police et aux services communaux.

2 L'organisateur est responsable du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement, des installations électriques, de la qualité de l'eau potable, des dispositions contre les risques naturels, du tri sélectif de la collecte et de l'élimination des déchets, de la mise en place des dispositifs nécessaires à la protection des eaux et de l'air, ainsi que de l'exécution des décisions municipales.

3 L'organisateur doit se conformer aux instructions de la Municipalité, et du service compétent en matière de prévention contre l'incendie. S'il ne se conforme pas à ces instructions, l'autorisation peut être immédiatement retirée.

4 L'organisateur doit payer à la commune, conformément au tarif édicté par la Municipalité :

a une taxe d'autorisation ;

b les loyers de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune ;

c un émolument relatif à la consultation des départements et services cantonaux, le cas échéant.

Article 31 Police des spectacles et des lieux de divertissement

La Municipalité peut édicter des dispositions particulières sur la police des spectacles et des lieux de divertissement, en particulier sur l'équipement des locaux, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes et des prix.

Article 32 Disposition pénale

[1] Celui qui omet de requérir une autorisation de manifester ou ne se conforme pas à sa teneur est puni d'une amende de compétence municipale. La procédure est réglée par la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

[2] Sont réservées les dispositions pénales d'autres lois.

SECTION 3 DE LA CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 33 Police de la circulation

[1] Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales applicables, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le domaine public communal et sur la voie publique.

[2] La Municipalité peut, par règlement, soumettre à restriction ou à interdiction de circulation ou de stationnement certains périmètres du domaine public ou de la voie publique.

[3] Les interdictions et les restrictions portant sur les parties de la voie publique dépendant du domaine privé doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du propriétaire, du possesseur ou de la personne disposant d'un droit d'usage exclusif, sauf en cas d'urgence.

Article 34 Stationnement

[1] Les places de stationnement doivent être signalées et marquées conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de circulation routière et de signalisation.

[2] La Municipalité peut, par règlement, soumettre le stationnement sur le domaine public au paiement d'une taxe. A cette fin, la Municipalité peut :

a. faire installer des systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement ou adopter tous autres dispositifs utiles pour contrôler le temps autorisé de stationnement et percevoir les taxes y relatives ;

b. nommer des collaborateurs chargés de contrôler le temps autorisé de stationnement et le paiement des taxes y relatives ou confier cette attribution au corps de police municipal au sens de l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise ;

c. adopter un règlement sur le stationnement régissant notamment les systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement, les droits et obligations des usagers et des personnes visées à la let. b ci-dessus, les conditions et les

modalités de délivrance, de retrait ou de suspension des autorisations spéciales ou sectorielles de stationnement, les frais et les émoluments y relatifs ;

d. définir les périmètres dans lesquels le stationnement est limité, interdit ou soumis à autorisation.

e. s'il n'existe pas de réglementation spécifique ou de signalisation contraire, la durée du stationnement ne doit pas excéder 72 heures.

[3] La Municipalité peut, en cas d'intérêt privé ou public prépondérant, autoriser la réservation, pour une durée limitée, de places de parc sur le domaine public.

Article 35 Autorisations spéciales

[1] La Municipalité peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger, sur le domaine public communal, à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :

a. en raison de nécessités particulières (déménagement, dépannage et entretien, par exemple) ;
b. aux médecins qui font régulièrement des visites à domicile ;
c. aux médecins appelés à exécuter régulièrement des interventions urgentes hors de leur cabinet ;
d. aux usagers exerçant un service d'urgence ;
e. aux habitants d'un quartier ;
f. aux véhicules des divers services communaux, aux employés et aux élus communaux utilisant leur véhicule dans le cadre de leur fonction.

[2] La Municipalité peut octroyer des autorisations spéciales d'une durée de trois ans au maximum et renouvelables. Ces autorisations peuvent être soumises au paiement d'un émolument.

Article 36 Emoluments

La Municipalité adopte un règlement portant tarif des taxes et émoluments perçus notamment pour :

a. les autorisations spéciales ;
b. le stationnement limité ;
c. la réservation de places sur le domaine public ;
d. l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public ;
e. les dérogations à des prescriptions de circulation ou aux limitations de stationnement.

Article 37 Trottoirs, parcs et promenades

La Municipalité peut restreindre la circulation et le stationnement des véhicules dans les parcs et promenades publics au moyen d'une signalisation conforme à l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR).

SECTION 4 DE LA SECURITE DU DOMAINE PUBLIC

Article 38 Activités dangereuses sur le domaine public

Sur le domaine public ou ses abords, il est interdit :

a. de jeter des projectiles, notamment d'un immeuble ;
b. à partir de 10 heures du matin et jusqu'à la nuit, d'exposer ou de suspendre du linge, de la literie et des vêtements aux abords immédiats de la voie publique ;
c. de secouer des tapis, des torchons à poussière, des plumeaux ;
d. de déposer sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les usagers ;
e. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
f. de manipuler des instruments, des appareils ou tout autre objet pouvant blesser des tiers ;
g. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;
h. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger ;
i. d'escalader le mobilier urbain, notamment les arbres, les monuments, les poteaux, les signaux ou les clôtures ;
j. de se livrer à toute autre activité dangereuse, entreprise téméraire ou acte pouvant causer un dommage aux usagers.

Article 39 Activités dangereuses sur la voie publique

Sur la voie publique ou ses abords, est interdit tout acte de nature à compromettre la sécurité des usagers, engendrer des déprédations ou entraver la circulation.

Article 40 Travaux

[1] Sur le domaine public et la voie publique ou leurs abords, tout travail de nature à présenter un danger pour les usagers doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

[2] Tout travail constitutif d'un usage accru du domaine public est soumis à autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. Sont notamment soumis à autorisation :

a. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris sur, sous ou au-dessus de la voie publique ;
b. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris en bordure de la voie publique, si l'usage normal de celle-ci risque d'être entravé.

[3] L'autorisation peut être soumise à conditions. Les personnes qui procèdent aux actes mentionnés à l'al. 2 ci-dessus sont tenues de prendre les mesures nécessaires afin :

a. qu'il n'en résulte aucune entrave à la circulation ;
b. de ne causer aucun danger aux usagers ;
c. de protéger les biens publics ou appartenant à des tiers contre toute détérioration due aux travaux ou aux installations en relation avec l'activité exercée et d'en assurer le libre accès.

[4] Le dépôt et l'entreposage de colis, de marchandises, de matériaux ou d'équipements pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement est autorisé sur la voie publique ou ses abords pendant la durée nécessaire.

Article 41 Activités liées à des constructions

[1] Les personnes travaillant à des constructions sont tenues :

a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;
b. de protéger les usagers du domaine public et de la voie publique et de délimiter et signaler le périmètre des travaux ;
c. d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de la personne responsable du chantier.

[2] Il est interdit de jeter des débris, des matériaux de démolition ou tout autre objet d'un immeuble sur le domaine public et la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures est soumise à autorisation de la Municipalité. La personne bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures susceptibles de limiter les nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de poussière et le bruit.

Article 42 Transports dangereux

Les personnes transportant des objets ou substances susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des usagers sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires.

Article 43 Clôtures

Les clôtures de barbelés, haies sèches et tous les autres genres de clôtures susceptibles de créer un danger pour les usagers ou les animaux sont interdits en bordure de voie publique, notamment le long des routes, des trottoirs, des places et des chemins publics.

Article 44 Plantations et haies

Les arbres, arbustes, haies vives et toute autre végétation plantée dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité des usagers, les signaux de circulation, les plaques indicatrices des noms de rues, les numéros d'immeubles, les plaques signalétiques des réseaux eau, gaz et électricité, les lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons ou l'entretien du domaine public.

SECTION 5 DE LA PROPRETÉ DU DOMAINE PUBLIC

Article 45 Interdictions

[1] Il est interdit, sur le domaine public ou ses abords :

a. de salir, de quelque manière que ce soit, tout ce qui est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés, en particulier les chaussées, les trottoirs, les parcs, les promenades, le mobilier urbain et tous les autres objets sis sur le domaine public et la voie publique, ainsi que les clôtures, les végétaux, les murs, les portes et tous les autres équipements ou installations qui les bordent ;

b. de déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux ou de ne pas ramasser des excréments de personne ou animaux placés sous sa responsabilité ;

c. de déposer des déchets en dehors des jours, des heures et des lieux de dépôt fixés par la Municipalité;

d. de jeter des papiers, des débris ou autres objets, sur la voie publique, y compris dans les forêts, lacs et cours d'eau et sur les terres agricoles ;

e. de laver des animaux, des objets, ou d'effectuer des activités susceptibles de provoquer des salissures ou une pollution ;

f. de laver ou de réparer des véhicules ;

g. d'éparpiller les déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement ou de procéder à l'ouverture des sacs ou des réceptacles de tels déchets.

[2] L'al. 1 ci-dessus est également applicable aux voies privées accessibles au public.

[3] Toute personne qui dégrade ou salit le domaine ou la voie publique est tenue de le remettre immédiatement en état. A défaut, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut ordonner que la réparation ou le nettoyage soit opéré par les services communaux aux frais du perturbateur, après une mise en demeure mentionnant l'exécution par substitution.

Article 46 Nettoyage

[1] Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.

[2] Le nettoyage des chemins privés incombe aux propriétaires, aux possesseurs ou aux autres ayants droit de ceux-ci.

Article 47 Service hivernal

[1] Les services communaux procèdent au déblaiement de la voie publique.

[2] Les usagers, en particulier les riverains :

a. ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la voie publique, ni à y déverser celle des toits ;
b. sont tenus de prendre toute mesure utile pour éviter la formation de glaçons ou d'amas de neige sur les immeubles susceptibles de menacer la sécurité des usagers de la voie publique.

Article 48 Distribution d'objets sur la voie publique

Sont soumis à autorisation de la Municipalité :

a. la distribution d'imprimés commerciaux, publicitaires ou d'articles de réclame sur la voie publique ;
b. la distribution ou la vente de confettis, serpentins ou de tout autre article de fête ;
c. la distribution ou la vente de tout autre objet de nature à incommoder les usagers ou à salir la voie publique ou ses abords.

Article 49 Fontaines publiques

Il est interdit :

a. de se livrer à tout travail dans les bassins ou fontaines publics, ou à proximité de ces objets en utilisant leur eau ;
b. de souiller, de détourner ou de vider l'eau des bassins ou fontaines publics ;

c. d'obstruer les canalisations d'amenée ou d'évacuation des bassins ou fontaines publics ;

d. d'encombrer et de salir les abords des bassins ou fontaines publics.

Article 50 Parcs publics

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement concernant l'accès aux parcs publics, leurs horaires, leur utilisation et les activités qui y sont autorisées.

CHAPITRE II DE L'ORDRE, DE LA SECURITE, DE LA TRANQUILLITE ET DE LA MORALE PUBLICS

SECTION 1 DE L'ORDRE, DE LA SECURITE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS

Article 51 Principe

La préservation de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics relève de la responsabilité individuelle de chaque usager.

Article 52 Interdictions

[1] Tout acte de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et au repos publics d'une personne de sensibilité moyenne est interdit. Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les bagarres, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation ou les usagers, les pétards, les coups de feu, les jeux bruyants ou autres bruits excessifs.

[2] Les jeux d'argent et autres activités ludiques dans lesquels sont investies des valeurs patrimoniales sont interdits sur le domaine public.

Article 53 Police du bruit

[1] Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

[2] Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des Établissements médicaux sociaux (EMS), des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

[3] La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.

Article 54 Repos public

[1] Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

[2] Tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit :

a. entre 22h00 et 07h00, ainsi que les jours de repos publics tels que définis à l'article 73 du présent règlement ;
b. entre 12h00 et 13h00 ainsi que le samedi, avant 8h00 et après 18h00.

[3] La présente interdiction comprend notamment les tondeuses, les débroussailleuses, les scies électriques et tout engin bruyant et susceptible de gêner le voisinage.

[4] La Municipalité peut déroger à ces dispositions en cas de manifestations ou en cas d'intérêt privés ou publics prépondérants.

Article 55 Instruments et appareils sonores ou à amplificateur de sons

[1] L'utilisation d'instruments et d'appareils sonores ou amplificateurs de sons :

a. est interdit sur le domaine public et sur la voie publique sans autorisation préalable ;
b. est autorisé dans les immeubles ou les véhicules et pour autant que le bruit ne cause pas des nuisances aux usagers, en particulier aux riverains et voisins. Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des immeubles ou véhicules.

[2] Sont compris dans les interdictions et restrictions du présent article, les instruments de musique, d'appareils porteurs, reproducteurs ou amplificateurs de son ou d'images

[3] Les dispositions sur les manifestations et spectacles du présent règlement et les dispositions concernant les établissements au sens de la législation et la réglementation en matière d'auberges et de débits de boissons sont réservées.

Article 56 Protection des travailleurs en temps de canicule

Les jours concernés par l'alerte canicule décrétée par l'autorité sanitaire cantonale, et en dérogation aux horaires indiqués à l'art. 54 du présent règlement, l'heure de début des travaux extérieurs dans les secteurs tels que la construction de bâtiments, le revêtement des routes, l'agriculture, etc. est avancée à 06h00, sauf disposition contraire de la Municipalité.

Article 57 Moteurs et travaux de carrosserie

Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.

Article 58 Activités autorisées

Dans les parcs, jardins, squares, places de jeux, promenades publics et toutes autres installations publiques créées pour le délassement, la pratique de jeux ou de sports est autorisée dans la mesure où elle ne crée pas un danger ou n'entrave pas la circulation des piétons ou des véhicules autorisés.

SECTION 2 DE LA MORALE PUBLIQUE

Article 59 Actes contraires à la décence

Tout acte ou habillement contraire à la décence ou à la morale publique est interdit.

Article 60 Objets contraires à la décence

[1] En tout lieu à la vue du public ou accessible à celui-ci, il est interdit :

a. d'exposer, de vendre ou de distribuer des objets de nature à blesser la décence ou à offenser la morale, notamment des écrits, des images ou des documents sonores ou visuels ;
b. de montrer ou de remettre à des personnes de moins de seize ans tout objet susceptible de compromettre leur développement physique, psychique ou moral.

[2] Les commerçants peuvent être requis de présenter leurs catalogues et toutes pièces utiles.

Article 61 Incitation à la débauche

Tout comportement public de nature à inciter à la débauche est interdit.

Article 62 Prostitution

[1] Sur le domaine public, dans les lieux accessibles au public ou exposés à la vue de celui-ci, la prostitution, telle que définie dans la législation cantonale, est interdite dans la mesure où elle trouble l'ordre et la tranquillité publics, entrave la circulation, engendre des nuisances ou blesse la décence, soit notamment :

a. dans les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation ;

b. aux arrêts de transports publics ;

c. dans les parcs, promenades et places de jeux ou leurs abords ;

d. dans les immeubles publics, tels les églises, les cimetières, les écoles, les parkings publics, dans les toilettes publiques et hôpitaux, les Établissements médicaux sociaux (EMS) ou leurs abords ;

e. dans les établissements publics ou leurs abords ;

f. dans les lieux frappés d'une interdiction de périmètre au sens de l'article 25 al. 2 du présent règlement.

SECTION 3 DE LA POLICE DES BAINS, DES PLAGES ET DES ETABLISSEMENTS DE BAIGNADE PUBLICS

Article 63 Baignade interdite

La Municipalité désigne les lieux où il est interdit de se baigner.

Article 64 Vêtements

[1] A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la vue du public ou des voisins, qui fréquentent un bain, une plage, un établissement de baignade publics ou un lieu de camping, sont tenues de porter une tenue décente.

[2] Elles doivent se vêtir dès qu'elles quittent la zone concernée.

Article 65 Compétence municipale

[1] La Municipalité peut édicter les prescriptions applicables dans les établissements de bains privés ou publics réglant notamment le respect de la décence et de la morale publique et la sauvegarde de l'hygiène et la salubrité publiques et de la sécurité des personnes.

[2] Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police administrative en cas de besoin.

Article 66 Surveillance des plages et bains

[1] La Municipalité peut instituer un service de surveillance des plages et des bains dont l'activité peut s'étendre à l'ensemble de ceux-ci ou à certains d'entre eux.

[2] Tout baigneur est tenu de se conformer à la signalisation en place et aux ordres donnés par les agents de surveillance.

SECTION 4 DE LA POLICE DU CAMPING ET DU CARAVANING

Article 67 Camping et caravaning

[1] Il est interdit de camper sur la voie publique ou ses abords.

[2] Sur le domaine privé, le camping occasionnel n'est permis qu'avec l'accord du propriétaire, du locataire, du fermier ou du possesseur à un autre titre de l'immeuble. Au surplus, l'autorisation de la Municipalité est obligatoire pour toute durée excédant quatre jours. L'autorisation peut être refusée notamment lorsque le campeur ne peut bénéficier d'installations sanitaires à proximité.

[3] La Municipalité est compétente pour adopter un règlement sur le camping et le caravaning.

SECTION 5 DE LA POLICE DES MINEURS

Article 68 Définitions

Au sens du présent règlement, sont considérées comme :

a. mineurs : les personnes âgées de moins de 18 ans révolus ;
b. majeurs : les personnes âgées de 18 ans et plus.

Article 69 Restrictions

[1] Il est interdit aux mineurs, sur le territoire communal :

a. de fumer ;
b. de consommer des boissons alcoolisées ;
c. de consommer des produits stupéfiants ;
d. de sortir non accompagnés d'un majeur responsable entre 22 heures et 6 heures.

[2] Les mineurs doivent se conformer aux règles en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Article 70 Bals publics et de sociétés

[1] L'accès aux bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un majeur

responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

2 Par adulte responsable, on entend le représentant légal ou la personne majeure à qui le représentant légal a confié la responsabilité du mineur.

Article 71 Disposition pénale

1 Pour toute violation des articles 69 et 70 ci-dessus, les mineurs concernés, les majeurs qui les accompagnent, et les organisateurs de manifestations sont considérés comme contrevenants et passibles d'une amende conformément à la Loi sur les contraventions.

2 Peuvent être également considérés comme contrevenants les parents ou les représentants légaux des mineurs en cas de violation de leur devoir de surveillance ou de négligence.

Article 72 Activités prohibées

1 Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent porter sur eux ou utiliser des objets ou matières dangereux.

2 La vente de ces matières ou objets dangereux est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

3 Constituent des matières ou des objets dangereux, les poudres explosives, les pièces d'artifices, les armes au sens de la législation fédérale, les substances chimiques ou gazeuses et tout autre matière ou objet présentant un danger pour les personnes.

SECTION 6 DES PERIODES DE REPOS PUBLIC

Article 73 Jours fériés

Au sens du présent règlement sont jours de repos publics les dimanches et les jours fériés légaux et usuels, soit les 1er et 2 janvier, le Vendredi Saint, le Lundi de Pâques, l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 1er août, le Lundi du Jeûne fédéral et Noël (25 décembre).

Article 74 Activités interdites ou suspendues

1 Pendant les jours de repos publics sont interdits les travaux extérieurs et intérieurs bruyants.

[2] Ne font pas l'objet de l'interdiction prévue par l'al. 1er ci-dessus, les travaux des entreprises de service public ou exigeant une exploitation continue, ainsi que des travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique, de même que ceux indispensables à la conservation des cultures ou la protection des récoltes.

[3] La Municipalité peut accorder des dérogations. Celles-ci doivent être sollicitées au moins trente jours à l'avance.

SECTION 7 DE LA POLICE ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX

Article 75 Ordre et tranquillité publics

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci de :

a. porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui ;
b. troubler l'ordre et la tranquillité publics ;
c. commettre des dégâts ;
d. gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs ;
e. errer sur le territoire communal ;
f. salir la voie publique, trottoirs, parcs et promenades. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables.

Article 76 Chiens

[1] La Municipalité peut en plus définir des lieux publics dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse. Si la Municipalité impose la tenue en laisse générale sur tout le domaine public communal, elle doit en dérogation définir des zones où les chiens peuvent s'ébattre librement.

[2] La loi sur la police des chiens et son règlement d'application sont réservés.

Article 77 Animaux dangereux

[1] Tout animal dangereux doit être signalé à la Municipalité.

[2] A moins d'un danger imminent nécessitant d'abattre l'animal sans délai, la Municipalité intervient conformément à ce que prévoit le code rural et foncier du 7 décembre 1987.

[3] Le règlement cantonal sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux est réservé.

Article 78 Animaux errants

[1] La Municipalité prend les mesures relatives à la divagation des animaux.

[2] Elle informe le vétérinaire cantonal si ces animaux sont suspects d'épizootie ou s'ils présentent un problème du point de vue de la législation sur la protection des animaux.

Article 79 Abattage

Il est interdit de tuer des animaux sur le domaine public ou aux abords de celui-ci, sauf en cas d'urgence ou pour préserver un intérêt public ou privé prépondérant.

Article 80 Cavaliers et conducteurs d'attelage

[1] Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures.

[2] Il est interdit sur la voie publique :

a. de confier un animal de monture, attelé ou non, à une personne qui n'a pas les aptitudes requises pour le maîtriser ;
b. de laisser un animal de monture, attelé ou monté, prendre, dans la localité, le galop ou toute autre allure dangereuse pour le public.

[3] Les conducteurs d'attelages doivent constamment se tenir à portée de leurs chevaux et être en état de les maîtriser.

SECTION 8 DE LA POLICE DU FEU

Article 81 Principe

[1] Il est interdit de faire du feu à l'air libre. Ces feux sont toutefois autorisés pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie et qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de fumée, et qu'ils ne soient pas allumés sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de dix mètres des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de combustibles ou de toute autre substance inflammable.

[2] L'article 84 du présent règlement est réservé, ainsi que les dispositions relatives à l'incinération des déchets figurant dans la loi sur la gestion des déchets et son règlement d'application.

[3] Les feux dans des supports destinés aux grillades ou à la préparation de mets sont autorisés. La Municipalité peut les interdire dans certaines zones ou pendant certaines périodes.

Article 82 Matières inflammables

[1] Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables, à l'exclusion des produits usuels vendus dans les commerces, ou d'autres matières assimilables.

[2] La Municipalité peut imposer des mesures de sécurité relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.

Article 83 Propagation du feu et émissions de fumées

L'usager doit prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque de propagation de feu et afin de ne pas incommoder les voisins par des émissions de fumée notamment.

Article 84 Restrictions dues à l'environnement

[1] Tout feu est interdit :

a. dans les environnements secs ;
b. pendant les périodes de sécheresse ; ou
c. en cas de vent violent.

[2] La Municipalité peut prendre des dispositions particulières d'urgence, applicables sans délai, pour interdire ou limiter les feux.

Article 85 Usage d'explosifs

[1] L'usage de substances explosives est interdit sans autorisation préalable de la Municipalité.

[2] L'usager autorisé doit prendre, à ses frais, les dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'atteinte aux personnes et aux biens. La Municipalité peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Article 86 Engins pyrotechniques

[1] L'emploi d'engins pyrotechniques est soumis à autorisation préalable de la Municipalité.

[2] Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de manifestations particulières et notamment du 1er août.

[3] La Municipalité peut :

a. édicter en tout temps, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi d'engins pyrotechniques, même lors d'une utilisation dans le cadre de manifestations sur le domaine privé ;
b. soumettre la vente d'engins pyrotechniques à l'autorisation préalable.

[4] La législation et la réglementation fédérales sont réservées.

Article 87 Illuminations et cortèges aux flambeaux

Aucune illumination ou cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la Municipalité. Les articles 26 à 32 du présent règlement sont applicables pour le surplus.

Article 88 Locaux

La Municipalité peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Article 89 Bornes hydrantes et locaux du service de défense contre l'incendie et de secours

[1] Tout dépôt gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant au stockage du matériel de défense incendie et de secours est interdit.

[2] L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation de la Municipalité.

[3] Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

SECTION 9 DE LA POLICE DES EAUX

Article 90 Principe

La Municipalité exerce, sous le contrôle du département, les compétences de police qui lui sont attribuées par la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public et son règlement d'application.

Article 91 Eaux privées

[1] Les coulisses, canalisations, chéneaux et ruisseaux privés sont entretenus par leurs propriétaires de manière à éviter tout dommage aux personnes et aux biens.

[2] La loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) est réservée.

Article 92 Navigation

Toute navigation est interdite dans l'espace des bains publics délimité par des balises. Cela comprend :

a. Les embarcations immatriculées ;
b. Les embarcations sans moteur, y compris le stand-up paddle.

Article 93 Pontons publics

Les embarcations ne peuvent être amarrées aux pontons publics que pendant le temps strictement nécessaire au débarquement ou à l'embarquement. Elles peuvent être ancrées à proximité, à condition qu'elles ne gênent pas l'accès aux pontons.

CHAPITRE III DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE

SECTION 1 DE LA POLICE DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE

Article 94 Autorité sanitaire

[1] La Municipalité constitue l'autorité sanitaire. Elle peut se faire assister par la commission de salubrité.

[2] Les lois cantonales sur la santé publique et sur l'aménagement du territoire et des constructions ainsi que leurs règlements d'application s'appliquent pour le surplus.

SECTION 2 DE LA POLICE DES INHUMATIONS ET DES CIMETIERES

Article 95 Autorité compétente

La Municipalité organise le service des inhumations.

Article 96 Compétence réglementaire

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

c. la police des inhumations ;
d. la police du cimetière ;
e. les taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et concessions en lien avec les objets visés aux let. a et b ci-dessus et à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité.

CHAPITRE IV DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

SECTION 1 DE LA POLICE DES ETABLISSEMENTS

Article 97 Champ d'application et définitions

[1] Sont considérés comme établissements au sens du présent règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

[2] Les établissements qui sont au bénéfice d'une licence de discothèque ou de night-club, ou d'une licence particulière analogue, constituent des établissements de nuit. Tous les autres établissements constituent des établissements de jour.

Article 98 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de jour

[1] Les établissements de jour ne peuvent être ouverts qu'entre 6h00 et 24h00.

[2] Des ouvertures anticipées et/ou des prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la Municipalité moyennant le paiement d'une taxe et pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou à un intérêt privé prépondérant.

Article 99 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de nuit

[1] Les établissements de nuit ne peuvent être ouverts qu'entre 18h00 et 04h00.
[2] Des ouvertures anticipées et/ou des prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la Municipalité moyennant le paiement d'une taxe et pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou à un intérêt privé prépondérant.

Article 100 Compétence réglementaire

La Municipalité est compétente pour établir un règlement portant tarif des taxes relatives :

a. à l'octroi et au retrait des autorisations d'ouvertures anticipées et de prolongations d'horaire ;
b. aux activités annexes visées à l'article 105 du présent règlement ;
c. à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité.

Article 101 Prolongations

[1] Lorsque la Municipalité octroie une autorisation de prolongation d'ouverture ou une autorisation d'ouverture anticipée, le tenancier doit payer les taxes y relatives selon le règlement visé à l'article 100 du présent règlement.

[2] Les autorisations de prolongation d'ouverture des établissements visés à l'article 98 ne peuvent être octroyées que dans les limites suivantes :

a. jusqu'à 1h00 du matin du lundi au vendredi ; ou
b. jusqu'à 2h00 du matin du samedi au dimanche.

[3] Les autorisations visées à l'al. 2 ci-dessus doivent être inscrite dans le carnet de permission ad hoc au moins trente minutes avant l'heure de fermeture normale.

[4] Les demandes d'autorisations pour une fermeture plus tardive que les limites visées à l'al. 2 ci-dessus doivent être déposées auprès de la Municipalité par écrit dix jours à l'avance.

Article 102 Accès aux établissements en dehors des périodes d'ouverture

[1] En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

[2] Ne sont pas compris dans l'interdiction visée à l'al. 1er ci-dessus, les clients d'hôtels, de pensions ou de tout autre établissement autorisé à accueillir des hôtes, ainsi que les personnes travaillant dans l'établissement.

Article 103 Police des établissements

[1] Tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics sont interdits dans les établissements.

[2] Le titulaire de la licence ou le tenancier et ses auxiliaires sont responsables de la police des établissements et veillent au respect des interdictions visées à l'al. 1er ci-dessus. S'ils ne peuvent y parvenir, ils sont tenus d'en aviser immédiatement la police.

Article 104 Vente à l'emporter

La vente à l'emporter de boissons par les tenanciers d'établissements et leurs auxiliaires est interdite de 21 heures à 6 heures.

Article 105 Activités annexes dans les établissements

[1] Doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité :

a. les bals ;
b. les animations musicales ;
c. les performances artistiques ;
d. les animations ludiques ;
e. toute autre activité susceptible de générer des nuisances sonores à l'égard des riverains.

[2] L'autorisation peut déterminer les conditions et la durée des activités visées à l'al. 1er ci-dessus.

[3] L'autorisation est soumise à la taxe visée à l'article 100 du présent règlement.

Article 106 Activités susceptibles de générer des nuisances sonores

[1] Sauf autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, sont interdits dans les établissements, leurs dépendances et leurs abords :

a. de 22h00 à 7h00, les activités bruyantes ainsi que l'emploi d'appareils amplificateurs ou reproducteurs de son ou d'images sont interdits dans les établissements et leurs dépendances ;
b. en tout temps, la diffusion de sons à l'extérieur.

[2] L'autorisation est accordée à condition que les activités visées à l'alinéa 1er du présent règlement ne soient pas susceptibles de créer des nuisances sur le domaine

public et, en particulier, à l'égard du voisinage. L'autorisation est soumise à une taxe. La taxe visée à l'article 100 du présent règlement est réservée.

[3] Sont réservées sur les dispositions de la législation et de la réglementation cantonale sur les établissements, relatives à l'organisation d'animations musicales permanentes ou occasionnelles.

Article 107 Terrasses et dépendances

[1] Sauf dérogation ou disposition contraire du droit cantonal, les terrasses et les dépendances extérieures des établissements peuvent être ouvertes jusqu'à 22h00.

[2] La Municipalité peut :

a. autoriser une exploitation jusqu'à minuit au plus tard, pour autant que l'exploitation n'occasionne pas de gêne excessive pour le voisinage ;
b. imposer en tout temps un horaire de fermeture plus restrictif ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics ;

[3] La Municipalité peut adopter un règlement sur l'utilisation des terrasses.

Article 108 Service d'ordre et de sécurité

[1] La Municipalité peut imposer la mise en place d'un service d'ordre et de prévention à l'extérieur et/ou à l'intérieur de l'établissement.

[2] Elle peut également contraindre les titulaires de licences de charger des agents de sécurité privés de fouiller les personnes souhaitant accéder à l'établissement, conformément à l'article 53 al. 2 LADB.

[3] Le personnel garantissant cette mission doit remplir les conditions posées par le Concordat intercantonal sur les entreprises de sécurité.

Article 109 Manifestations

Les articles 26 à 32 du présent règlement relatifs aux manifestations sont réservés.

SECTION 2 DE LA POLICE DES MAGASINS

Article 110 Compétence réglementaire

[1] La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

a. les activités et établissements entrant dans la notion de magasin ;
b. les heures d'ouverture et de fermeture des magasins ;
c. les conditions relatives à l'octroi ou au retrait d'autorisations et de dérogations ;
d. les taxes relatives aux autorisations et aux dérogations délivrées en lien avec les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins.

SECTION 3 DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

Article 111 Commerce itinérant

[1] Le commerce itinérant, sous toutes ses formes, est réglementé par la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant et la législation cantonale d'application.

[2] Sauf dérogation octroyée par la Municipalité, le commerce itinérant est interdit en dehors des périodes ordinaires d'ouverture des magasins, telles que définies par le règlement municipal visé par l'article 110 du présent règlement.

[3] Il est interdit aux personnes soumises à la législation fédérale sur le commerce itinérant de s'installer sans s'être annoncés au préalable à la Municipalité ou au corps de police.

[4] Les personnes visées à l'al. 3 ci-dessus :

a. ne peuvent exercer leur activité ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont désignés par la Municipalité ;
b. doivent être porteuses des autorisations communales et cantonales afférentes ;
c. doivent se conformer aux ordres de la Municipalité.

[5] La Municipalité est compétente pour délivrer les autorisations d'usage accru du domaine public. Ces autorisations sont soumises à la taxe visée par l'article 114 du présent règlement.

Article 112 Activités interdites

[1] Est interdit le colportage :

a. de champignons ;
b. d'appareils et de dispositifs médicaux ;
c. d'armes, d'éléments d'armes et de munitions ;
d. de boissons alcoolisées et de stupéfiants ;
e. de toutes les substances dont le commerce est interdit par la loi ;
f. religieux.

[2] Le colportage est interdit dans les établissements au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons, cantines et autres lieux de réunions, sans une autorisation formelle du tenancier ou de son représentant.

Article 113 Registre des entreprises

Le registre des entreprises est tenu conformément à la législation cantonale sur les activités économiques.

Article 114 Compétence réglementaire

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant tarif :

a. des taxes que la commune peut percevoir pour toute activité de commerce itinérant sur le domaine public ;
b. des taxes de location des places utilisées par les commerçants itinérants ;
c. des émoluments relatifs à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité.

Article 115 Taxes, émoluments et contributions

[1] En application de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boisson (LADB), la Municipalité est autorisée à percevoir des émoluments pour chaque catégorie d'établissement pour le travail administratif et de surveillance exercés.

[2] Le montant des émoluments s'élève à 100 francs au minimum et à 600 francs au maximum.

SECTION 4 DE LA POLICE DES FOIRES ET DES MARCHES

Article 116 Périodes et emplacements

[1] Les foires et marchés ont lieu sur les emplacements, aux jours et heures fixés par la Municipalité.

[2] Les emplacements, jours et heures, peuvent être modifiés, au besoin, par décision de la Municipalité, sans que les usagers concernés puissent prétendre au paiement d'une indemnité.

[3] Les marchandises pour lesquelles un lieu spécifique de vente a été arrêté ne peuvent être vendues sur un autre emplacement.

Article 117 Obligations des vendeurs et exposants

[1] Toute personne qui expose en vente des marchandises, des denrées, des objets ou des animaux, doit se conformer aux ordres qui sont donnés par la Municipalité et s'acquitter de la taxe selon tarif établi par la Municipalité.

[2] Il est interdit aux vendeurs :

a. de s'établir sur d'autres places que celles qui leur sont attribuées;
b. d'empiéter sur les places voisines et sur les passages réservés.

Article 118 Affichage

Toute personne qui vend ou expose des marchandises a l'obligation d'indiquer, au moyen d'une affiche apparente, son nom, son adresse, sa profession et son rôle dans la chaîne de la production à la vente.

Article 119 Champignons

[1] Quiconque désire vendre des champignons sauvages sur un marché doit être au bénéfice d'une autorisation de la commune, qui fixe les conditions utiles dans les limites de la législation sur les denrées alimentaires.

[2] Les experts en champignons au sens de l'ordonnance fédérale procèdent, sur demande de privés, au contrôle des champignons cueillis et destinés à la consommation personnelle.

Article 120 Police du marché

[1] Chaque exposant a l'obligation de maintenir constamment et de restituer propre la place qu'il occupe et ses abords.

[2] Il est interdit d'étaler à même le sol les denrées alimentaires.

[3] Les emplacements de marchés sont évacués pour l'heure validée par la Municipalité.

Article 121 Compétence réglementaire

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

a. les périodes de foires, de marchés et de ventes sur la voie publique ;
b. les emplacements liés aux activités visées à la let. a ci-dessus ;

c. les conditions relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et des dérogations relatives aux activités visées à la let. a ci-dessus ;

d. des taxes que la commune peut percevoir pour les activités visées à la let. a ci-dessus ;

e. des taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations en lien avec les activités visées à la let. a ci-dessus ;

f. des taxes de location des emplacements individuels utilisés par les commerçants et exploitants et des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité.

CHAPITRE V DE LA POLICE DES BÂTIMENTS

Article 122 Principe

Les propriétaires fonciers ou les titulaires d'immeubles à un autre titre sont tenus, sans indemnité, de laisser apposer sur leur immeuble ou sur la clôture de leur propriété les plaques indicatrices (nom de rue, niveau, hydrant, repère de canalisations, etc.), les signaux routiers, les horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

Article 123 Numérotation

[1] Tous les bâtiments, publics ou privés, reçoivent une numérotation permettant de les identifier.

[2] La numérotation et le type de plaque d'identification sont définis par la Municipalité et sont obligatoires.

[3] Les plaques d'identification sont fournies par les services communaux, aux frais des propriétaires et placées aux endroits définis par la Municipalité.

Article 124 Disposition pénale

Il est interdit de supprimer, modifier, altérer ou masquer des plaques d'identification.

Article 125 Remplacement des numéros

Les plaques d'identification supprimées, modifiées, altérées ou masquées, même par usure naturelle ordinaire doivent être restaurées ou remplacées aux frais des propriétaires des bâtiments concernés.

Article 126 Disposition des numéros

[1] Les numéros impairs sont apposés à gauche et les numéros pairs à droite. Ils devront être placés de façon à être facilement visibles de la voie publique.

[2] Si un bâtiment est situé à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

Article 127 Compétence réglementaire

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement sur la numérotation des immeubles et pour instituer un registre des numéros.

Article 128 Noms des voies publiques

[1] La Municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms.

[2] Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom, qui doit être approuvé par elle ; au besoin, la Municipalité choisit elle-même ce nom.

CHAPITRE VI DE LA POLICE DES HABITANTS

Article 129 Contrôle des habitants

[1] Le contrôle des habitants ainsi que le séjour des étrangers sont régis par les législations et réglementations cantonales et fédérales.

[2] La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 130 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement de police du 22 octobre 2012.

Article 131 Entrée en vigueur

[1] La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

[2] Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

3 Le règlement de police adopté le 10 mai 2012 par le Conseil communal et approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur en date du 22 octobre 20212 est abrogé

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 mai 2026

La Syndique — Le Secrétaire municipal

Laure RYSER — François RAVAL

Adopté par le Conseil communal d'Avenches dans sa séance du…

Le Président — Le Secrétaire

Fabien AEBY — François ROLLIER

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle le